



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2017-061

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2017-04-11-045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-281 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclarée au mois de février 2017. (4 pages) Page 5
- BFC-2017-06-01-012 - DA17-31 Arrêté autorisant le CCAS de Belfort à créer un SPASAD par regroupement du SSIAD et du SAAD (4 pages) Page 10
- BFC-2017-05-31-010 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-514 portant confirmation de cession d'autorisation et remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du groupement d'intérêt économique « Tonnerois Sud Icaunais » (89) (3 pages) Page 15
- BFC-2017-05-31-011 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-516 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte déposée par le centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 710780958 FINESS ET : 710978263) (3 pages) Page 19
- BFC-2017-06-19-002 - Décision n° DOS/ASPU/110/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Sochaux » du 16 avenue du général Leclerc à SOCHAUX (25 600) à la rue d'Epinal de la même commune (2 pages) Page 23
- BFC-2017-06-16-001 - Décision n° DOS/ASPU/117/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21 (4 pages) Page 26
- BFC-2017-06-28-003 - Décision n° DOS/ASPU/120/2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre Georges-François Leclerc sis 1 rue du professeur Marion à DIJON (21 079) (2 pages) Page 31

## Direction départementale des territoires de Haute-Saône

- BFC-2017-03-07-006 - 07/03/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC DES MONTANTS de Fouchecourt (1 page) Page 34
- BFC-2017-06-27-002 - 27/06/17 AE expresse partielle suite à demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DESNOUES Franck d'Arsans (2 pages) Page 36
- BFC-2017-06-27-001 - 27/06/17 Portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DESNOUES d'Arsans (2 pages) Page 39

## Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

- BFC-2017-02-28-006 - M. BREDELLE Jérôme 12, lotissement Champs Nagars Cidex 52 21400 SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (1 page) Page 42
- BFC-2017-02-27-008 - Madame DAJOUX Véronique Hameau de Solle 5. route de Créancey 21320 COMMARIN (1 page) Page 44
- BFC-2017-02-27-010 - Mme MAGNIEN Claire 5. rue Bonnard 21200 BLIGNY-LES-BEAUNE (1 page) Page 46

BFC-2017-02-27-009 - Mme MAGNIEN Isabelle 5. impasse Villa Denon 71100 CHALON-SUR-SAONE (1 page)	Page 48
BFC-2017-02-28-007 - SARL KUHEIJI France 34. route des Grands crus 21220 MOREY-SAINT-DENIS (1 page)	Page 50
<b>Direction départementale des territoires de la Haute-Saône</b>	
BFC-2017-02-15-011 - 15/02/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC DU MOULIN de ACHEY (1 page)	Page 52
<b>Direction départementale des territoires du Jura</b>	
BFC-2017-06-07-020 - Décision favorable autorisation d'exploiter CHEVAUX Sylvain (2 pages)	Page 54
BFC-2017-06-07-019 - Décision favorable autorisation d'exploiter EARL DES MONTS FLEURIS (2 pages)	Page 57
<b>DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2017-06-27-014 - Arrêté préfectoral 17-224 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par ADOMA (4 pages)	Page 60
BFC-2017-06-27-015 - Arrêté préfectoral 17-225 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Besançon géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (4 pages)	Page 65
BFC-2017-06-27-016 - Arrêté préfectoral 17-226 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) (4 pages)	Page 70
BFC-2017-06-27-017 - Arrêté préfectoral 17-227 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile Saint Jean géré par l'Association Saint Jean (4 pages)	Page 75
BFC-2017-06-27-018 - Arrêté préfectoral 17-228 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile ASMH géré par l'Association ASMH (4 pages)	Page 80
BFC-2017-06-27-019 - Arrêté préfectoral 17-229 portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2017 et fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Clamecy-Nevers géré par la Fédération des Oeuvres Laiques de la Nièvre (4 pages)	Page 85
BFC-2017-06-27-020 - Arrêté préfectoral 17-230 portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2017 et fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Charité-sur-Loire (58400) géré par la Fédération des Oeuvres Laiques de la Nièvre (4 pages)	Page 90
BFC-2017-06-27-021 - Arrêté préfectoral 17-231 portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2017 et fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Chantenay-Saint-Imbert géré par la Fédération des Oeuvres Laiques de la Nièvre (4 pages)	Page 95
BFC-2017-06-27-023 - Arrêté préfectoral 17-233 fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA LURE 10 rue du Bourdieu à LURE, géré par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) (4 pages)	Page 100

BFC-2017-06-27-024 - Arrêté préfectoral 17-234 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Digoin géré par la SAEM ADOMA (6 pages)	Page 105
BFC-2017-06-27-025 - Arrêté préfectoral 17-235 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Montceau-les-Mines géré par l'Association "Le Pont" (6 pages)	Page 112
BFC-2017-06-27-026 - Arrêté préfectoral 17-236 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Châlon-sur-Saône géré par l'Association "APAR" (6 pages)	Page 119
BFC-2017-06-27-027 - Arrêté préfectoral 17-237 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Joigny géré par l'Association COALLIA (6 pages)	Page 126
BFC-2017-06-27-028 - Arrêté préfectoral 17-238 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Vergigny géré par l'Association COALLIA (6 pages)	Page 133
BFC-2017-06-27-029 - Arrêté préfectoral 17-239 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de d'Auxerre géré par l'Association COALLIA (6 pages)	Page 140
BFC-2017-06-27-030 - Arrêté préfectoral 17-240 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile Territoire-de-Belfort géré par l'Association ADOMA (4 pages)	Page 147
BFC-2017-06-27-022 - Arrêté préfectoral n° 17-232 fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA 70 géré par l'Association d'Hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC) (4 pages)	Page 152

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-11-045

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-281 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
RURAL DE LORMES déclarée au mois de février 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 281**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois de février 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 005 4

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2017 par l' HOPITAL RURAL DE LORMES.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **71 644,97 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **1 566,83 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **1 566,83 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

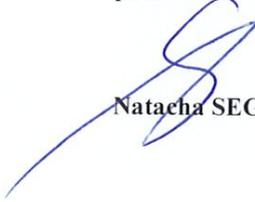
**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 avril 2017

**Pour le directeur général,**

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance  
par intérim**

  
**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **165 602,74 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **165 602,74 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **151 796,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **93 957,77 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2017

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à février 2017 correspond à **0 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-01-012

DA17-31 Arrêté autorisant le CCAS de Belfort à créer un  
SPASAD par regroupement du SSIAD et du SAAD

**ARRETE DA 17-031**

**Autorisant le CCAS de Belfort à créer un SPASAD par regroupement du SSIAD et du SAAD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 49 ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) et notamment l'article 3 relatifs aux services d'assistance à domicile ;

**VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire DGAS/2 C n 2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** l'arrêté n°2016-DA-R-523 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Belfort pour le fonctionnement du SSIAD du CCAS de Belfort ;

**VU** l'arrêté SAP 808664809 du 23 juin 2015 accordant l'agrément qualité à Domicile 90 pour 5 ans à compter du 27 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet de constitution en SPASAD présenté ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'entrée dans l'expérimentation relative aux SPASAD « intégrés » prévue à l'article 49 de la loi ASV et validé en comité de pilotage régional le 9 septembre 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Directeur Général des Services du Département;

## ARRETENT

**Article 1** - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au CCAS de Belfort pour la création d'un SPASAD dans le cadre de l'expérimentation SPASAD.

**Article 2** - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

### 1°) Entité juridique :

N° FINESS	90 000 329 4
N° SIREN	269 000 105
Raison sociale	CCAS de Belfort
Adresse	1 Faubourg des Ancêtres – CS 70467 – 90008 BELFORT Cedex
Statut juridique	17 - CCAS

### 2°) Entité (s) géographique (s) :

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
		358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	10
			700 - Personnes âgées (SAI)	110
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO

La capacité autorisée du SPASAD géré par le CCAS de Belfort est constitué de 130 places de SSIAD et ne modifie pas le nombre de places relatives aux soins infirmiers à domicile antérieurement autorisé.

**Article 3** - Cette autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** - Le territoire d'intervention du SPASAD s'établit comme indiqué dans l'annexe n°1

**Article 5** - L'autorisation de fonctionnement est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Article 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

• **Etablissement principal :**

N° FINESS	90 000 442 5
Raison sociale	SPASAD Domicile 90
Adresse	13 rue des Regrets – BP 44 – 90001 BELFORT Cedex

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	15
			700 - Personnes âgées (SAI)	77
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	

• **Établissement secondaire :**

N° FINESS	90 000 417 7
Raison sociale	SPASAD Domicile 90
Adresse	Place Jean Moulin – 90300 VALDOIE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	5
			700 - Personnes âgées (SAI)	55
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO

La capacité autorisée du SPASAD géré par Domicile 90 est constitué de 152 places de SSIAD et ne modifie pas le nombre de places relatives aux soins infirmiers à domicile antérieurement autorisé.

**Article 3** - Cette autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** - Le territoire d'intervention du SPASAD s'établit comme indiqué dans l'annexe n°1

**Article 5** - L'autorisation de fonctionnement est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

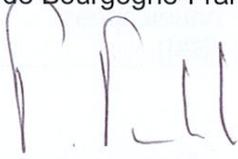
**Article 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, sis 30 rue Charles NODIER 25000 BESANCON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

**Article 8** - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Dijon le, 1 JUIN 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil Départemental  
du Territoire de Belfort



Florian BOUQUET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-31-010

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-514 portant confirmation de cession d'autorisation et remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du groupement d'intérêt économique « Tonnerois Sud Icaunais » (89)

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-514** portant confirmation de cession d'autorisation et remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du groupement d'intérêt économique « Tonnerois Sud Icaunais » (89)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-31 à 39,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-846 du 5 septembre 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2016,

VU l'autorisation délivrée le 10 juin 2009 au centre hospitalier du Tonnerois pour l'installation et l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale dans ses locaux,

**Considérant** la demande initiale présentée le 30 novembre 2016 par le centre hospitalier du Tonnerois pour le remplacement du scanographe exploité au sein de ses locaux,

**Considérant** la lettre adressée le 19 décembre 2016 par le centre hospitalier modifiant la demande initiale et demandant de délivrer l'autorisation au groupement d'intérêt économique (GIE) « Tonnerois Sud Icaunais » en cours de constitution et dont il sera membre,

**Considérant** l'avis favorable du directoire du centre hospitalier du Tonnerois sur la constitution d'un GIE destiné à assurer les moyens et assumer les charges afférentes à l'acquisition des matériels et au fonctionnement du service d'imagerie médicale,

**Considérant** la convention constitutive et le règlement intérieur du GIE « Tonnerois Sud Icaunais » ainsi que son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 24 février 2017,

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé prévoit l'implantation de 7 scanographes à utilisation médicale sur le territoire de l'Yonne,

**Considérant** que la demande du promoteur vise la cession d'une autorisation pour un appareil déjà installé et est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**Considérant** que le scanographe reste installé dans les locaux d'un établissement de santé conformément aux orientations du SROS et que le mode de coopération choisi sous la forme d'un GIE correspond à l'option privilégiée pour l'exploitation et le fonctionnement des équipements matériels lourds,

**Considérant** que le centre hospitalier du Tonnerrois est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence avec une structure des urgences ; qu'à ce titre, une permanence d'accès au scanner 24h/24 tous les jours de l'année doit être organisée ; que cette permanence est mise en place avec la participation des radiologues libéraux composant le GIE,

**Considérant** ainsi que la demande s'inscrit bien dans les objectifs fixés par le SROS de Bourgogne,

**Considérant** toutefois, que l'amplitude d'ouverture hebdomadaire du scanographe demeurant inférieure à la durée hebdomadaire plancher de 53h inscrite au SROS, le promoteur devra s'engager à rechercher des solutions pour répondre à cet objectif,

**Considérant** que le promoteur a pris l'engagement de respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement définies par la réglementation, ainsi que les conditions fixées par l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 24 mai 2017,

## D E C I D E

**Article 1 :** La cession de l'autorisation de faire fonctionner un scanographe sur le site du centre hospitalier du Tonnerrois, situé rue des Jumériaux à Tonnerre (89), est confirmée au profit du groupement d'intérêt économique « Tonnerrois Sud Icaunais ».

**Article 2 :** Le GIE est autorisé à remplacer l'appareil actuel de marque GE et de type Brightspeed Elite Edition 2010 EC n° 273983 HM7, par un nouvel appareil.

**Article 3 :** La durée de l'autorisation en cours est prolongée dans les conditions de fonctionnement prévues à ladite autorisation jusqu'à la date de mise en service du nouvel appareil par le GIE « Tonnerrois Sud Icaunais ».

A compter de la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en œuvre du nouveau scanographe adressée par son titulaire, l'autorisation délivrée sera valable pour une durée de 5 ans.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11, l'autorisation de remplacer l'appareil actuel sera caduque, si dans le délai de trois ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 5 :** Le GIE « Tonnerrois Sud Icaunais » sollicitera l'organisation d'une visite de conformité qui devra intervenir dans le délai de six mois après la mise en service du nouvel appareil. A défaut de demande dans ce délai, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, le GIE produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75 350 Paris cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

**Article 8 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'administrateur du GIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **31 MAI 2017**

**Le directeur général,**



**Pierre PRIBILE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-31-011

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-516 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte déposée par le centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 710780958 FINESS ET : 710978263)

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-516** portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte déposée par le centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 710780958 FINESS ET : 710978263)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-31 à 39,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2016-304 du 28 juillet 2016 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte sur le territoire de Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-846 du 5 septembre 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2016,

**Considérant** la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône le 28 novembre 2016 pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Bourgogne-Franche-Comté prévoit une implantation supplémentaire non pourvue sur le territoire de la Saône-et-Loire et que la demande du promoteur vise à satisfaire ce besoin,

**Considérant** cependant, que l'arrêté du 28 juillet 2016 susvisé a pour objectif, à travers la reconnaissance d'un besoin exceptionnel, de renforcer la filière cardiovasculaire publique sur le sillon central bourguignon par une coopération améliorée et formalisée des trois centres hospitaliers concernés au bénéfice des patients,

**Considérant** que l'arrêté du 28 juillet 2016 précise que la délivrance d'une nouvelle autorisation doit conduire à la mise en œuvre de plusieurs conditions :

- Le dépôt d'une demande d'autorisation déposée conjointement par le CHU de Dijon, le CH de Chalon-sur-Saône et le CH de Mâcon, dans le cadre de la fédération médicale interhospitalière de cardiologie constituée entre eux, selon une forme juridique à définir ;
- La mise en place d'une équipe commune de cardiologues entre les trois établissements précités, dans le but de faire fonctionner de manière efficiente les trois sites d'angioplastie ;
- La création d'une structure permettant la mise en œuvre opérationnelle de cette activité dans une approche de graduation des soins, et organisant notamment les plages d'ouverture des sites ainsi que les modalités de la permanence des soins hospitaliers ;
- Une organisation de l'orientation des patients complexes permettant au CHU de jouer pleinement sa fonction de recours sur l'ensemble de la filière cardiologique dans le cadre de la convention liant le CHU et chacun des groupements hospitaliers de territoire (GHT) du Nord et du Sud Saône-et-Loire, à savoir le GHT Saône-et-Loire Nord, Bresse Morvan et le GHT de Bourgogne Méridionale constitués le 1er juillet 2016.

**Considérant** qu'une coopération inter-établissement n'a pas pu être formalisée à ce jour pour permettre la mise en place de cette filière de cardiologie et le dépôt d'une demande d'autorisation commune,

**Considérant** que le centre hospitalier a déposé en son nom propre une demande d'autorisation et qu'aucune des conditions posées par l'arrêté du 28 juillet 2016 n'est remplie,

**Considérant** l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 24 mai 2017,

## D E C I D E

**Article 1 :** La demande d'autorisation d'exercer des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte présentée par le centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, est rejetée.

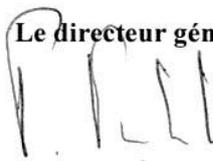
**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75 350 Paris cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

**Article 3 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **31 MAI 2017**

**Le directeur général,**



**Pierre PRIBILE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-19-002

Décision n° DOS/ASPU/110/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Sochaux » du 16 avenue du général Leclerc à SOCHAUX (25 600) à la rue d'Epinal de la même commune

**Décision n° DOS/ASPU/110/2017**

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Sochaux » du 16 avenue du général Leclerc à SOCHAUX (25 600) à la rue d'Epinal de la même commune.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la demande présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Sochaux », représentée par Monsieur Philippe VUILLAUME, pharmacien, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 16 avenue du général Leclerc à SOCHAUX (25 600), à la rue d'Epinal de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 07 mars 2017 ;

**VU** l'avis émis par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département du Doubs, le 29 mars 2017 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 11 mai 2017 ;

**VU** l'avis émis par le co-président de la section locale de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) dans le département du Doubs le 12 avril 2017 ;

**VU** la saisine du délégué départemental de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine en ex-Franche-Comté le 09 mars 2017 ;

**Considérant** que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Monsieur Philippe VUILLAUME sollicite un transfert au sein de la commune de Sochaux où il est déjà installé ;

**Considérant** que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...]* » ;

**Considérant** que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie de Sochaux » s'effectue dans le même quartier, avec un déplacement d'environ 260 mètres, et sera donc sans incidence sur la desserte de sa population ;

**Considérant** que le transfert aura pour effet d'éloigner la pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie de Sochaux » des deux autres officines existantes dans la commune de SOCHAUX, laquelle compte trois officines de pharmacie pour une population municipale de 3 948 habitants en 2014 (Source INSEE) ;

**Considérant** que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Sochaux » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 16 avenue du général Leclerc à SOCHAUX (25 600), à la rue d'Epinal de la même commune.

**Article 2** : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000345 et remplace la licence numéro 25 # 000161 délivrée le 19 juin 1970 par le Préfet du Doubs.

**Article 3** : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : L'officine transférée ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision.

**Article 5** : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à Monsieur Philippe VUILLAUME, gérant de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de Sochaux », et une copie sera adressée :

- Au Préfet du Doubs ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 19 juin 2017

**le directeur général,**

**Signé**

**Pierre PRIBILE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-16-001

Décision n° DOS/ASPU/117/2017 portant autorisation du  
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la  
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
(SELARL) BIOPOLE 21

**Décision n° DOS/ASPU/117/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-297 du 17 mai 2016 modifiée le 17 juin 2016 autorisant le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL BIOPOLE 21, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), à changer le lieu d'implantation de l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » du 20 rue de la Liberté à Dijon au 23 place Darcy à Dijon ; cette autorisation n'ayant aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins AMP qui arrive à échéance le 4 mai 2020 ;

**VU** la décision n° 2017-015 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le procès-verbal des décisions collectives des associés de la SELARL BIOPOLE 21 prises par acte sous seing privé, en date du 7 mars 2017, ayant notamment pour objet la démission de Madame Martine Paget de ses fonctions de cogérant et de biologiste-coresponsable de la société avec effet au 31 mars 2017 et la démission de Monsieur Serge Fiabane de ses fonctions de cogérant et de biologiste-coresponsable de la société avec effet au 30 juin 2017 ;

**VU** le courrier, en date du 29 mars 2017, du Groupement Strasbourgeois d'Avocats, agissant au nom et pour le compte de la SELARL BIOPOLE 21, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la nouvelle organisation du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société liée à la démission de Madame Martine Paget et de Monsieur Serge Fiabane ;

**VU** la demande formulée, le 20 avril 2017, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats, agissant au nom et pour le compte de la SELARL BIOPOLE 21, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site sis 9 rue Sergent Mazeau à Pouilly-en-Auxois (21320) et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 2 rue du Foirail au sein de la même commune, à compter du 26 juin 2017 ;

.../...

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 4 mai 2017, invitant le Groupement Strasbourgeois d'Avocats à lui communiquer le relevé signé des décisions collectives des associés de la SELARL BIOPOLE 21 prises par acte sous seing privé en date du 20 avril 2017 ainsi que le bail du local sis 2 rue du Foirail à Pouilly-en-Auxois, signé par les deux parties ;

**VU** le courriel, en date du 12 mai 2017, du Groupement Strasbourgeois d'Avocats, agissant au nom et pour le compte de la SELARL BIOPOLE 21, transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le relevé signé des décisions collectives des associés de la SELARL BIOPOLE 21 prises par acte sous seing privé en date du 20 avril 2017 ainsi que le bail du local sis 2 rue du Foirail à Pouilly-en-Auxois, signé par les deux parties ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 17 mai 2017, informant le Groupement Strasbourgeois d'Avocats que le dossier présenté au nom de la SELARL BIOPOLE 21 est désormais complet et que le délai commun d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 12 mai 2017 ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21 dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), n° FINESS EJ : 21 001 118 5 est autorisé à fonctionner.

**Article 2** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOPOLE 21 est implanté sur quatorze sites ouverts au public :

- Dijon (21000) 14 rue Marguerite Yourcenar (siège social de la SELARL)  
n° FINESS ET : 21 001 121 9 ;
- Dijon (21000) 12 place du Théâtre  
n° FINESS ET : 21 001 119 3 ;
- Dijon (21000) 10 place de la Fontaine d'Ouche  
n° FINESS ET : 21 001 122 7 ;
- Dijon (21000) 4 rue André Malraux  
n° FINESS ET : 21 001 114 4 ;
- Dijon (21000) 18 cours du Général de Gaulle  
n° FINESS ET : 21 001 127 6 ;
- Dijon (21000) 23 place Darcy (site où est réalisée l'activité d'assistance médicale à la procréation [AMP])  
n° FINESS ET : 21 001 166 4 ;
- Dijon (21000) 68 avenue du Drapeau  
n° FINESS ET : 21 001 197 9 ;
- Dijon (21000) 69 bis rue Devosge  
n° FINESS ET : 21 001 198 7 ;
- Dijon (21000) 5 et 7 place Galilée  
n° FINESS ET : 21 001 159 9 ;

- Gevrey-Chambertin (21220) 43 route de Beaune  
n° FINESS ET : 21 001 115 1 ;
- Longvic (21600) 4 route de Dijon  
n° FINESS ET : 21 001 117 7 ;
- Marsannay-la-Côte (21160) 30 rue Claus Sluter  
n° FINESS ET : 21 001 116 9 ;
- Saint-Apollinaire (21850) 77 rue en Paillery  
n° FINESS ET : 21 001 120 1 ;
- **Pouilly-en-Auxois (21320) 2 rue du Foirail**  
**n° FINESS ET : 21 001 167 2.**

**Article 3** : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOPOLE 21 sont :

- Monsieur Alain Arvis, pharmacien-biologiste ;
- Madame Jocelyne Bellorget, pharmacien-biologiste ;
- Madame Marie-Claude Bondoux, pharmacien-biologiste ;
- Madame Anne Bonnat-Vogel, pharmacien-biologiste ;
- Madame Joëlle Choffe-Dubois, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Norbert Desbiolles, médecin-biologiste ;
- Monsieur Serge Fiabane, pharmacien-biologiste ;
- Madame Isabelle Hoymans, pharmacien-biologiste ;
- Madame Hélène Konczewski-Krause, médecin-biologiste, réputée compétente pour l'AMP ;
- Monsieur Jean-René Maurin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Mevel, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP ;
- Madame Marie-Catherine Muller, médecin-biologiste ;
- Monsieur Raymond Truchot, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP ;
- Madame Fatma Bounoua Zouak, médecin-biologiste.

**Article 4** : La décision n° DOS/ASPU/059/2017 du 21 mars 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21 est abrogée à compter du 26 juin 2017.

**Article 5** : La présente décision entrera en vigueur le 26 juin 2017 date de la fermeture du site sis 9 rue Sergent Mazeau à Pouilly-en-Auxois et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 2 rue du Foirail à Pouilly-en-Auxois.

**Article 6** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOPOLE 21 ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

**Article 7 :** Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOPOLE 21 doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 8 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée aux associés de la SELARL BIOPOLE 21 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 16 juin 2017

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des  
soins,  
Signé  
Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Côte-d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-28-003

Décision n° DOS/ASPU/120/2017 portant modification de  
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre  
Georges-François Leclerc sis 1 rue du professeur Marion à  
DIJON (21 079)

**Décision n° DOS/ASPU/120/2017**

**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre Georges-François Leclerc sis 1 rue du professeur Marion à DIJON (21 079)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la décision ARS de Bourgogne n° DSP 048/2012, en date du 02 avril 2012, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre Georges-François Leclerc sis 1 rue du professeur Marion à DIJON (21 079)

VU la demande présentée le 23 décembre 2016 par Monsieur le professeur Pierre FUMOLEAU, directeur général du centre Georges-François Leclerc (CGFL), sis 1 rue du Professeur Marion à DIJON (21 079), visant à obtenir une autorisation d'extension des locaux de la pharmacie à usage intérieur de son établissement sur le site Pharmimage en vue de réaliser des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;

**Considérant** les remarques formulées, par courrier électronique du 08 juin 2017, par le pharmacien inspecteur de santé publique sur ce dossier ;

**Considérant** les réponses apportées par le radiopharmacien de CLCC au centre Georges-François Leclerc, le 19 juin 2017 à ces remarques ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 du même code pour lesquelles elle a été autorisée.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de la décision ARS de Bourgogne n° DSP 048/2012, en date du 02 avril 2012, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre Georges-François Leclerc sis 1 rue du professeur Marion à DIJON (21 079), est modifié comme suit :

« **Article 2** : La pharmacie à usage intérieur du centre Georges-François Leclerc sise 1 rue du professeur Marion à DIJON (21) est autorisée à exercer les activités suivantes :

- **à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :**
  - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
  - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
  - La division des produits officinaux ;
- **à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :**
  - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du même code ;
  - La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
  - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;
  - La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 du même code.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre Georges-François Leclerc sont situés au premier et au deuxième sous-sol du bâtiment principal, ainsi qu'au sein des locaux du laboratoire « Pharmimage » (numérotés C et D au plan versé au dossier) situés dans l'îlot 6 de la zone « ERIE » - rue en vieille fourche à DIJON (21 000).

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du centre Georges-François Leclerc, de l'hôpital de jour et du service d'hospitalisation à domicile sur le site sis 1 rue du professeur Marion à Dijon (21) ».

Le reste inchangé.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au demandeur.

Fait à DIJON, le 28 juin 2017

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-03-07-006

07/03/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des  
terres agricoles au GAEC DES MONTANTS de  
Fouchecourt

*AE tacite*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 7 mars 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg  
03 63 37 92 31  
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES MONTANTS  
Messieurs GARRET  
1 rue des pêcheurs

70160 FOUCHECOURT

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **17 février 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 1 ha 83 a sur la commune de Conflandey:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CONFLANDEY	ZL136	1,8300	GARRET Philippe 1 chemin de la Migrey 70160 FOUCHECOURT
		1,8300	

Votre dossier a été réceptionné le 17 Février 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/29.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **17 juin 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-06-27-002

27/06/17 AE expresse partielle suite à demande  
d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL  
DESNOUES Franck d'Arsans

*AE expresse partielle*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation partielle suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 1<sup>er</sup> mars 2017 à la DDT de Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DESNOUS Franck – Monsieur DESNOUES Franck ARSANS 70100
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	SCEA DE LA LOUVIERE – Monsieur FOURNIER Pierre 16 ha 05 a 70 ca NOIRON et CRESANCEY

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 06/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande concurrente partielle émanant de l'EARL DE LA CHARME pour 12 ha 21 a 10 ca a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 09/05/17 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est de rang de priorité supérieur à celui du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DESNOUES Franck est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation » ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**L'EARL DESNOUES Franck est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Noiron rattachée au département de Haute-Saône:

Référence Cadastrale	Surface en ha
ZB 10	2,5940

Référence Cadastrale	Surface en ha
ZC 2	1,2520

Soit **une surface totale de 3 ha 84 a 60 ca.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**  
Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-06-27-001

27/06/17 Portant refus suite à demande d'autorisation  
d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DESNOUES

d'Arsans

*Refus partiel AE*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°**

**portant refus partiel suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 1<sup>er</sup> mars 2017 à la DDT de Haute-Saône concernant 16 ha 05 a 70 ca

VU la demande concurrente partielle pour 12 ha 21 a 10 ca objet de la présente décision, réceptionnée avant le terme du délai de publicité fixé au 09/05/17:

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DESNOUS Franck – Monsieur DESNOUES Franck ARSANS 70100
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	SCEA DE LA LOUVIERE – Monsieur FOURNIER Pierre 16 ha 05 a 70 ca NOIRON et CRESANCEY

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 06/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale émanant de l'EARL DESNOUES Franck pour un total de 16 ha 05 a 70 ca en vue d'un agrandissement ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente partielle émanant de l'EARL DE LA CHARME pour 12 ha 21 a 10 ca présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 09/05/17;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- rang de priorité 7 pour l'EARL DESNOUES Franck du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,653 après reprise ;
- rang de priorité 6 pour l'EARL DE LA CHARME du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,940 après reprise ;

**CONSIDERANT** le classement de priorité supérieur de la demande de l'EARL DE LA CHARME par rapport à celui de l'EARL DESNOUES Franck ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**L'EARL DESNOUES Franck n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur les territoires des communes de Noiron et Cresancey rattachées au département de Haute-Saône:

Référence Cadastreale	Surface en ha
ZA 10	2,3880
ZA 11	3,4480
ZA 12	0,0770

Référence Cadastreale	Surface en ha
ZA 13	5,4840
ZA 14	0,6960
ZE 55	0,1180

Soit une surface totale de 12 ha 21 a 10 ca.

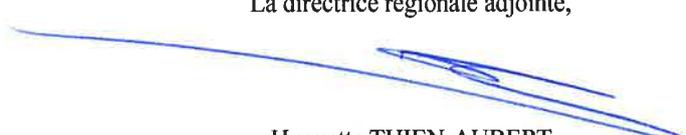
### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**  
Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-02-28-006

M. BREDELLE Jérôme

12, lotissement Champs Nagars

Cidex 52

*Accusé de réception complet avant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*

21400 SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 28 février 2017

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur BREDELLE Jérôme  
12, lotissement champs nagars  
cixex 52  
21400 SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2017-035**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/02/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10,3422 ha situés sur la commune de BUSSEAUT et exploités antérieurement par M. BREDELLE Benjamin.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/02/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **27/02/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-02-27-008

Madame DAJOUX Véronique

Hameau de Solle

5. route de Créancey

*Accusé de réception complet valant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*

21320 COMMARIN

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 27 février 2017

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

Madame DAJOUX Véronique  
hameau de Solle  
5, route de Créancey  
21320 COMMARIN

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2017-032**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/02/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,2838 ha (soit 1,8508 ha de SAU pondérée) situés sur les communes de BAUBIGNY et VALMONT et exploités antérieurement par Mme MAGNIEN Françoise.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/02/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **23/02/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-02-27-010

Mme MAGNIEN Claire

5. rue Bonnard

21200 BLIGNY-LES-BEAUNE

*Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 27 février 2017

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

Madame MAGNIEN Claire  
5, rue Bonnard  
21200 BLIGNY-LES-BEAUNE

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2017-033**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/02/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,3278 ha (soit 0,8078 ha de SAU pondérée) situés sur les communes de BAUBIGNY, et VAL-MONT et exploités antérieurement par Mme MAGNIEN Françoise.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/02/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 23/02/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-02-27-009

Mme MAGNIEN Isabelle

5. impasse Villa Denon

71100 CHALON-SUR-SAONE

*Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 27 février 2017

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

Madame MAGNIEN Isabelle  
5, impasse Denon  
71100 CHALON-SUR-SAONE

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2017-031**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/02/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,3606 ha (soit 1,84 ha de SAU pondérée) situés sur la commune de BAUBIGNY et exploités antérieurement par Mme MAGNIEN Françoise.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/02/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **23/02/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-02-28-007

SARL KUHEIJI France

34. route des Grands crus

21220 MOREY-SAINT-DENIS

*Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 28 février 2017

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations  
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. :03 80 29 42 66

SARL KUHEJI FRANCE  
34, route des Grands Crus  
21220 MOREY-SAINT-DENIS

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2017-015**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/02/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,4898 ha situés sur la commune de COUCHEY, MOREY-SAINT-DENIS, GEVREY-CHAMBERTIN, GILLY-LES-CITEAUX.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/02/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **28/02/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-02-15-011

15/02/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des  
terres agricoles au GAEC DU MOULIN de ACHEY

*AE tacite*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 15 février 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ

03 63 37 92 31

marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

GAEC DU MOULIN

Mr Mme CERBE

9 Grande rue

70180 ACHEY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **8 février 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 7 ha 48 a sur la commune de Oyrrières :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
OYRIERES	ZE11	2,1540	MIELLE Georges 24 grande rue 70600 OYRIERES
	ZE12	2,2160	MIELLE Georges 24 grande rue 70600 OYRIERES
	ZE44	3,1130	MIELLE Georges 24 grande rue 70600 OYRIERES
		7,4830	

Votre dossier a été réceptionné le 16 janvier 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/09.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **8 juin 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-06-07-020

Décision favorable autorisation d'exploiter CHEVAUX  
Sylvain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 08/12/2017, complète le 21/03/2017

DEMANDEUR	NOM Commune	M. CHEVAUX Sylvain MONTHOLIER (39800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	GAEC DES TILLES
	Surface demandée	3 ha 94 a 80 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	BERSAILLIN (39800)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 30/05/2017

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

**CONSIDÉRANT** la présence d'un exploitant en place :

- GAEC DES TILLES à BERSAILLIN (39800)  
surface demandée : 3 ha 94 a 80 ca  
parcelle ZB 35 située sur la commune de Villerserine

**CONSIDÉRANT** que l'opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitant en place (le GAEC DES TILLES)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de VILLERSERINE rattachée au département du Jura, en l'absence de concurrence,

Référence Cadastre	Surface
ZB 35	3 ha 94 a 80 ca

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de **3 ha 94 a 80 ca**

#### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié M. CHEVAUX Sylvain, à M. VAIVRE Jean et transmis pour affichage à la commune de Villerserine

Fait à Dijon, le 7 juin 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
le directeur régional,

  
Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-06-07-019

Décision favorable autorisation d'exploiter EARL DES  
MONTS FLEURIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 06/12/2016, complète le 23/01/2017

DEMANDEUR	NOM Commune	<b>EARL DES MONTS FLEURIS</b> (M. CARREZ Boris) MOURNANS-CHARBONNY (39250)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC MARGUIER Régis et Christelle <b>2 ha 19 a 00 ca (parcelle ZB 35)</b> MIEGES

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 30/05/2017

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

**CONSIDÉRANT** la présence d'un exploitant en place :

- GAEC MARGUIER Régis et Christelle à CENSEAU (39230)  
surface demandée : 2 ha 19 a 00 ca  
parcelle ZB 34 située sur la commune de Mièges

**CONSIDÉRANT** que l'opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitant en place (le GAEC MARGUIER Régis et Christelle)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de MIEGES rattachée au département du Jura, en l'absence de demande concurrente

Référence Cadastre	Surface
ZB 34	2 ha 19 a 00 ca

Référence Cadastre	Surface

Soit **une surface totale de 2 ha 19 a 00 ca**

#### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DES MONTS FLEURIS, à M. DESJARDINS Daniel, au GAEC MARGUIER Régis et Christelle, et transmis pour affichage à la commune de Mièges

Fait à Dijon, le 7 juin 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
le directeur régional,

Vincent FAVRICHON



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-014

Arrêté préfectoral 17-224 fixant la dotation globale de  
financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs  
d'Asile géré par ADOMA

*Arrêté préfectoral 17-224 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des  
Demandeurs d'Asile géré par ADOMA*



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DU  
DOUBS

Pôle Cohésion Sociale  
Service Droits des Personnes, Hébergement et  
insertion

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-224** **Fixant la dotation globale de financement 2017** **du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile géré par ADOMA**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

- VU l'arrêté du 7 mars 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 40 places, situé 12 rue des Saints Martins 25000 BESANCON,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006 portant extension de capacité de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, situé 12 rue des Saints Martins 25000 BESANCON,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2013 portant extension de capacité de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, situé 12 rue des Saints Martins 25000 BESANCON,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2015 portant extension de capacité de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, situé 12 rue des Saints Martins 25000 BESANCON portant la capacité à 105 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2015 portant extension de capacité de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, situé 12 rue des Saints Martins 25000 BESANCON portant la capacité à 135 places,
- VU le courrier transmis le 25 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Société d'économie Mixte ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 10 avril 2017 et réceptionnées par l'établissement le 13 avril 2017,
- VU la réponse favorable à ces propositions transmise par mail le 25 avril 2017 par la Société d'économie Mixte ADOMA,
- SUR RAPPORT** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du DOUBS,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Besançon sis 12 rue des Saint-Martin à Besançon géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 676,24 €	1 019 092,13 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	493 535,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	479 880,89 €	
	Déficit d'exploitation incorporé		
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	951 256,52 €	1 019 092,13 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 659,37 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	58 176,24 €	

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA géré par Adoma est fixée à **951 256,52 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 385 180,65 €, il reste à verser à ADOMA la somme de 566 075,87 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :**

Janvier : 77 036,13 €  
Février : 77 036,13 €  
Mars : 77 036,13 €  
Avril : 77 036,13 €  
Mai : 77 036,13 €

-----  
Total : 385 180,65 € de janvier à mai

Juin : 90 447,59 €  
Juillet : 79 271,38 €  
Août : 79 271,38 €  
Septembre : 79 271,38 €  
Octobre : 79 271,38 €  
Novembre : 79 271,38 €  
Décembre : 79 271,38 €

-----  
Total : 566 075,87 € de juin à décembre

Total général : 385 180,65 € + 566 075,87 € = 951 256,52 €

**ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, Domaine fonctionnel 303-02-15 - Code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque BNP Paribas Montparnasse ENT d'ADOMA dont le n° SIRET est 78805803004133.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	00274	00021302092	58

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

**Eric PIERRAT**

# DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-015

## Arrêté préfectoral 17-225 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Besançon géré par l'Association d'Hygiène

*Arrêté préfectoral 17-225 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Besançon géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté*



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DU  
DOUBS

Pôle Cohésion Sociale  
Service Droits des Personnes, Hébergement et  
insertion

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 17-225**  
**Fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Besançon**  
**géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

- VU l'arrêté du 7 mars 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 20 places,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2004 portant extension de capacité de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2015 portant extension de capacité de 12 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2015 portant extension de capacité de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 portant extension de capacité de 76 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile,
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 10 avril 2017 et réceptionnées par l'établissement le 13 avril 2017,
- VU la réponse à ces propositions transmise le 20 avril 2017 par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 avril 2017,
- SUR RAPPORT** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du DOUBS,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Besançon géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 262,72 €	1 116 463,35 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	627 140,72 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	386 059,91 €	
	Déficit d'exploitation incorporé		
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 075 878,35 €	1 116 463,35 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 530,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	8 055,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	30 000,00 €	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA de Besançon géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté est fixée à **1 075 878,35 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 331 900,80 €, il reste à verser à l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté la somme de 743 977,55 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :**

Janvier : 66 380,16 €  
Février : 66 380,16 €  
Mars : 66 380,16 €  
Avril : 66 380,16 €  
Mai : 66 380,16 €

-----  
Total : 331 900,80 € de janvier à mai

Juin : 206 038,37 €  
Juillet : 89 656,53 €  
Août : 89 656,53 €  
Septembre : 89 656,53 €  
Octobre : 89 656,53 €  
Novembre : 89 656,53 €  
Décembre : 89 656,53 €

-----  
Total : 743 977,55 € de juin à décembre

Total général : 331 900,80 € + 743 977,55 € = 1 075 878,35 €

### **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, Domaine fonctionnel 303-02-15 - Code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Mutuel - Banque de l'Economie Besançon de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté dont le n° SIRET est 77557130000612.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
11899	00107	00081176045	47

### **ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

**27 JUN 2017**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

# DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-016

Arrêté préfectoral 17-226 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par l'Association Départementale du Doubs de

*Arrêté préfectoral 17-226 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)*

**Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)**

*l'Adulte (ADDSEA)*



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DU  
DOUBS

Pôle Cohésion Sociale  
Service Droits des Personnes, Hébergement et  
insertion

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17-226**

**Fixant la dotation globale de financement 2017  
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile géré par l'Association Départementale du Doubs de  
Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

- VU l'arrêté du 7 mars 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2000 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 60 places à Besançon,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 30 places à Béthoncourt,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 20 places à Pontarlier,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006 portant extension de capacité de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Béthoncourt portant la capacité à 50 places,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006 portant extension de capacité de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Pontarlier portant la capacité de 40 places,
- VU la réorganisation de l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte et la création d'un pôle regroupant les 3 CADA de l'association fin 2009 pour une capacité de 150 places,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2015 portant extension de capacité de 40 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile portant la capacité à 190 places,
- VU le courrier transmis le 20 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 10 avril 2017 et réceptionnées par l'établissement le 18 avril 2017,
- VU la réponse à ces propositions transmise le 20 avril 2017 par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA),
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 avril 2017,
- SUR RAPPORT** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du DOUBS,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Besançon géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 263,82 €	1 526 134,46 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	740 116,50 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	646 754,14 €	
	Déficit d'exploitation incorporé		
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 410 618,12 €	1 526 134,46 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 569,73 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	17 053,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	85 893,61 €	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) est fixée à **1 410 618,12 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 592 928,55 €, il reste à verser à l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) la somme de 817 689,57 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :**

Janvier : 118 585,71 €

Février : 118 585,71 €

Mars : 118 585,71 €

Avril : 118 585,71 €

Mai : 118 585,71 €

-----  
Total : 592 928,55 € de janvier à mai

Juin : 112 380,51 €

Juillet : 117 551,51 €

Août : 117 551,51 €

Septembre : 117 551,51 €

Octobre : 117 551,51 €

Novembre : 117 551,51 €

Décembre : 117 551,51 €

-----  
Total : 817 689,57 € de juin à décembre

Total général : 592 928,55 € + 817 689,57 € = 1 410 618,12 €

### **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, Domaine fonctionnel 303-02-15 - Code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque CIC – Centre D'Affaires Besançon Vesoul de l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) dont le n° SIRET est 77557132600682.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30087	33182	00014282003	71

### **ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUN 2017**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-017

Arrêté préfectoral 17-227 fixant la dotation globale de  
financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs  
d'Asile Saint Jean géré par l'Association Saint Jean

*Arrêté préfectoral 17-227 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des  
Demandeurs d'Asile Saint Jean géré par l'Association Saint Jean*



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DU JURA

Service Les Politiques Sociales

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-227**  
**Fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) St Jean**  
**géré par l'association St Jean**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

- VU l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,
- VU l'arrêté n°83/493 DDASS du 14 juin 1983 accordant l'agrément d'un centre provisoire d'hébergement, la convention du 1<sup>er</sup> avril 1992 autorisant l'agrément pour la gestion d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à l'association Saint Jean ;
- VU l'arrêté n°444/2003 DDASS du 8 décembre 2003 autorisant la capacité d'hébergement à 120 places en CADA à l'association Saint Jean ;
- VU L'arrêté préfectoral départemental n°39 2015 0143 CSPP du 15 octobre 2015 autorisant l'extension de 27 places en CADA St Jean et portant la capacité totale à 147 places ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile St Jean a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 19 mai 2017,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile « St Jean » sis place Jean XXIII à Dole 39100 et géré par l'association St Jean sont autorisées comme suit :

<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 064 028.50 €</b>
Groupe I	205 665.83 €
Groupe II	556 608.75 €
Groupe III	301 753.92 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 064 028.50 €</b>
Groupe I	1 046 272.50 €
Groupe II	6 980.00 €
Groupe III	10 776.00 €
<b>Nouvelle DGF</b>	<b>1 046 272.50 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA « St Jean » est fixée à **1 046 272.50 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 697 411.36 €, il reste à verser à l'association St Jean la somme de 348 861.14 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

janvier	87 176.42 €	juillet	87 176.42 €
février	87 176.42 €	Août	87 176.42 €
mars	87 176.42 €	septembre	87 293.00 €
avril	87 176.42 €	octobre	87 189.38 €
mai	87 176.42 €	novembre	87 189.38 €
juin	87 176.42 €	décembre	87 189.38 €

**Total : 1 046 272.50 €**

## ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent/déficit d'exploitation de l'exercice n-2 et n-1 : **0.00 €**

## ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

➤ Domaine fonctionnel 0303 02 15 Code activité 0303 13 02 01 01

Elle sera versée sur le compte de l'association ST JEAN- Place Jean XXIII- BP 164- 39101 DOLE dont l'intitulé bancaire est le **Crédit Agricole de Franche Comté**  
**Le n° siret 77838093100023**

Code établissement	12506	Code guichet	39046
N° Compte	13042021000	clé	15

## ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :**

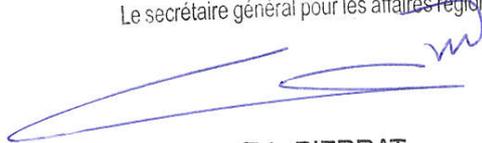
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète  
Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-018

Arrêté préfectoral 17-228 fixant la dotation globale de  
financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs  
d'Asile ASMH géré par l'Association ASMH

*Arrêté préfectoral 17-228 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des  
Demandeurs d'Asile ASMH géré par l'Association ASMH*



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DU JURA

Service des Politiques Sociales

**LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-228**  
**Fixant la dotation globale de financement pour 2017**  
**du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) ASMH**  
**géré par l'association ASMH**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

- VU l'arrêté 39 2017 0001 CSPP en date du 23 janvier 2017 portant la capacité du CADA à 203 places et abrogeant les arrêtées : 39 2014-0192 CSPP du 8 décembre 2014, 39 2015 0127 CSPP du 9 septembre 2015 et 39 2016 0059 CSPP du juillet 2016 ;
- VU l'arrêté du 07 mars 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017 ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile ASMH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,
- VU Le rapport budgétaire transmis par l'autorité de tarification en date du 19 avril 2017, le courrier de l'association ASMH du 26 avril 2017, la réponse de la DDCSPP du 02 mai 2017 ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 19 mai 2017 ;

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile « ASMH » géré par l'association ASMH, siège social place de la Barbarine – 39110 SALINS LES BAINS sont autorisées comme suit :

<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 449 852.50 €</b>
Groupe I	350 000.00 €
Groupe II	568 000.00 €
Groupe III	531 852.50 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 449 852.50 €</b>
Produit groupe I - tarification	1 444 852.50 €
Produit groupe II -	5 000.00 €
Produit groupe III-	0.00 €
<b>Nouvelle DGF</b>	<b>1 444 852.50 €</b>

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA « asmh » est fixée à **1 444 852.50 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 963 235.04 €, il reste à verser à l'association ASMH la somme de 481 617.46 €.

Compte tenu des versements mensuels déjà intervenus, le nouvel échéancier des paiements s'établit comme suit :

janvier	120 404.38 €	juillet	120 404.38 €
février	120 404.38 €	Août	120 404.38 €
mars	120 404.38 €	septembre	120 404.38 €
avril	120 404.38 €	octobre	120 404.38 €
mai	120 404.38 €	novembre	120 404.38 €
juin	120 404.38 €	décembre	120 404.32 €

**Total : 1 444 852.50 €**

## **ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent/déficit d'exploitation de l'exercice n-2 et n-1 : **0.00 €**

## **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

➤ Domaine fonctionnel 0303 02 15 - Code activité 0303 13 02 01 01

Elle sera versée sur le compte de l'Association ASMH, place Barbarine- 39110 Salins les Bains à la Société Générale dont l'intitulé bancaire est le suivant :

N° SIRET : 77839830500087

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé
30003	00755	00050238342	55
IBAN FR76 3000 30007 5500 0502 3834 255		BIC SOGEFRPP	

## **ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

# DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-019

Arrêté préfectoral 17-229 portant autorisation des dépenses  
et des recettes pour l'année 2017 et fixant la dotation  
globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des

*Arrêté préfectoral 17-229 portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2017 et  
fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de*

**Demandeurs d'Asile de Clamecy-Nevers géré par la  
Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre**



PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Hébergement – Logement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 17-229**  
**portant autorisation des dépenses et des recettes**  
**pour l'année 2017**

**et fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
(CADA) de Clamecy-Nevers  
géré par la Fédération des Œuvres Laiques de la Nièvre**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment articles L 312-1 alinéa 13 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, Les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations et agréments, les articles R 313-1 à R 313-10-2 et R313-7 alinéa 3 fixant les conditions générales en matières d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 314-3 à L 314-7 relatifs aux règles budgétaires et de financement, les articles R 314-21 à R 314-55 relatifs à la transmission des propositions budgétaires et procédure contradictoire, les articles L 348-1 à L 348-4 et R 348-4 à R 348-6 et R 348-6-1 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'article L744-1 à L744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;

- Vu** le décret 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pur demandeur d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;
- Vu** la délégation de gestion portant sur l'organisation en Bourgogne-Franche-Comté de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État du 6 avril 2017.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-DDASS-466 en date du 22 février 1996 portant modification de l'agrément du centre provisoire d'hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) , sis 8 rue Bourgeoise à Clamecy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-1227 en date du 14 mai 2003 autorisant l'augmentation de la capacité du CADA de Clamecy de 45 à 125 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de 15 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Clamecy-Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de C.A.D.A.
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au journal officiel du 11 mars 2017 ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Clamecy-Nevers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 27 mars 2017 et réceptionnées par la Fédération des Œuvres Laïques le 28 mars 2017 ;
- Vu** la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. de Clamecy-Nevers, en date du 3 avril 2017, réceptionné le 5 avril 2017 à la DDCSPP ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire du 12 avril 2017, adressée le 18 avril 2017 à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Clamecy-Nevers ;

**Vu** la répartition des crédits 2017 du programme 303 « immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile » sous-action 15 « accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile » ;

**SUR RAPPORT** de Madame le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet de la Nièvre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CADA de Clamecy-Nevers sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 380,00 €	1 000 950,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	589 570,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	332 000,00 €	
	Déficit d'exploitation incorporé 2015	Néant	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	<b>996 450,00 €</b>	1 000 950,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	Néant	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	4 500,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé 2015	Néant	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA de Clamecy-Nevers est fixée à **996 450,00 €**.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles pour un montant de **83 037,50 €**.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Fédération des Œuvres Laiques de la Nièvre et au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Clamecy-Nevers.

**Article 4 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et le Préfet de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY-CEDEX, également dans un délai d'un mois à compter de la publication ou date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète de la région Bourgogne-  
Franche-Comté

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

# DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-020

Arrêté préfectoral 17-230 portant autorisation des dépenses  
et des recettes pour l'année 2017 et fixant la dotation  
globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des

*Arrêté préfectoral 17-230 portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2017 et  
fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La*  
**Demandeurs d'Asile de La Charité-sur-Loire (58400) géré  
par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre**



PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA NIEVRE (58)

Service Hébergement – Logement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 17-230**  
portant autorisation des dépenses et des recettes  
pour l'année 2017

et fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
(CADA) de La Charité-sur-Loire (58400)  
géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment articles L 312-1 alinéa 13 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, Les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations et agréments, les articles R 313-1 à R 313-10-2 et R313-7 alinéa 3 fixant les conditions générales en matières d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 314-3 à L 314-7 relatifs aux règles budgétaires et de financement, les articles R 314-21 à R 314-55 relatifs à la transmission des propositions budgétaires et procédure contradictoire, les articles L 348-1 à L 348-4 et R 348-4 à R 348-6 et R 348-6-1 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'article L744-1 à L744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;

- Vu** le décret 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeur d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;
- Vu** la délégation de gestion portant sur l'organisation en Bourgogne-Franche-Comté de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État du 6 avril 2017.
- Vu** le courrier du Ministère de l'Intérieur – Direction de l'Asile – du 21 juin 2016 retenant le projet déposé par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre pour la création de 88 places C.A.D.A ;
- Vu** la décision d'accord de création de 88 places à La Charité-sur-Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2016, notifiée par les services de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 autorisant la création, par l'association de la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sur la commune de La Charité-sur-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au journal officiel du 11 mars 2017 ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de La Charité-sur-Loire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 27 mars 2017 et réceptionnées par la Fédération des Œuvres Laïques le 28 mars 2017 ;
- Vu** la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. de La Charité-sur-Loire en date du 3 avril 2017, réceptionné le 5 avril 2017 à la DDCSPP ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire du 12 avril 2017, adressée le 18 avril 2017 à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de La Charité-sur-Loire ;

**Vu** la répartition des crédits 2017 du programme 303 « immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile » sous-action 15 « accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile » ;

**SUR RAPPORT** de Madame le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet de la Nièvre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CADA de La Charité-sur-Loire (58400) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 390	626 340,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	248 313	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	267 637	
	Déficit d'exploitation incorporé 2015		
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	<b>626 340</b>	626 340,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	Néant	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	Néant	
	Excédent d'exploitation incorporé 2015	Néant	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA La Charité-sur-Loire est fixée à **626 340,00 €**.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles pour un montant de **52 195,00 €**.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre et au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de La Charité-sur-Loire.

**Article 4 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et le Préfet de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY-CEDEX, également dans un délai d'un mois à compter de la publication ou date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

# DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-021

Arrêté préfectoral 17-231 portant autorisation des dépenses  
et des recettes pour l'année 2017 et fixant la dotation  
globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des

*Arrêté préfectoral 17-231 portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2017 et  
fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de*  
**Demandeurs d'Asile de Chantenay-Saint-Imbert géré par la**  
*Chantenay-Saint-Imbert géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre*  
**Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre**



PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Hébergement – Logement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°17-231**  
portant autorisation des dépenses et des recettes  
pour l'année 2017

**et fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
(CADA) de Chantenay-Saint-Imbert  
géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment articles L 312-1 alinéa 13 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, Les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations et agréments, les articles R 313-1 à R 313-10-2 et R313-7 alinéa 3 fixant les conditions générales en matières d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 314-3 à L 314-7 relatifs aux règles budgétaires et de financement, les articles R 314-21 à R 314-55 relatifs à la transmission des propositions budgétaires et procédure contradictoire, les articles L 348-1 à L 348-4 et R 348-4 à R 348-6 et R 348-6-1 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'article L744-1 à L744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;

- Vu** le décret 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeur d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;
- Vu** la délégation de gestion portant sur l'organisation en Bourgogne-Franche-Comté de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État du 6 avril 2017.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-DDASS-1734 en date du 20 mai 1992 portant agrément du Château des Genévrières à Chantenay-Saint-Imbert en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional n° 2014079-004 du 20 mars 2014 portant autorisation d'extension de 15 places au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Chantenay-St-Imbert à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au journal officiel du 11 mars 2017 ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Chantenay-Saint-Imbert a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 27 mars 2017 et réceptionnées par la Fédération des Œuvres Laïques le 28 mars 2017 ;
- Vu** la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. de Chantenay-Saint-Imbert en date du 3 avril 2017, réceptionné le 5 avril 2017 à la DDCSPP ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire du 12 avril 2017, adressée le 18 avril 2017 à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Chantenay-Saint-Imbert ;
- Vu** la répartition des crédits 2017 du programme 303 « immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile » sous-action 15 « accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile » ;

**SUR RAPPORT** de Madame le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet de la Nièvre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CADA de Chantenay-Saint-Imbert sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 650,00 €	604 988,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	357 206,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	191 132,00 €	
	Déficit d'exploitation incorporé 2015	Néant	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	<b>604 988,00 €</b>	604 988,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	Néant	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	Néant	
	Excédent d'exploitation incorporé 2015	-	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA à Chantenay-Saint-Imbert est fixée à **604 988,00 €**.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles pour un montant de **50 415,66 €**.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre et au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Chantenay-St-Imbert.

**Article 4 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et le Préfet de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

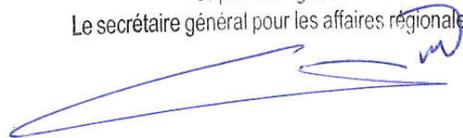
**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY-CEDEX, également dans un délai d'un mois à compter de la publication ou date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



**Eric PIERRAT**

# DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-023

Arrêté préfectoral 17-233 fixant la dotation globale de  
financement 2017 du CADA LURE 10 rue du Bourdieu à  
LURE, géré par l'Association Haut-Saônoise de

**Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA)**  
*Arrêté préfectoral 17-233 fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA LURE 10 rue  
du Bourdieu à LURE, géré par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte  
(AHSSEA)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection de populations  
de la Haute-Saône**

**Pôle Cohésion Sociale**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17- 233**  
**Fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA LURE », 10 rue du Bourdieu à LURE**  
**géré par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA)**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU la délégation de gestion portant sur l'organisation en Bourgogne-Franche-Comté de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État du 06 avril 2017,
- VU l'arrêté du 07 mars 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile (CADA) de Lure pour une capacité de 172 places.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile CADA LURE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 avril 2017 et réceptionnées par l'établissement le 18 avril 2017,

VU l'absence de réponse à ces propositions,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 mai 2017,

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Haute-Saône,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile « CADA LURE » géré par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA), sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 958,00	1 286 018,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	731 788,00 <i>dont CNR : 34 931,00</i>	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	358 272,00	
	Déficit d'exploitation incorporé		
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 202 978,41 <i>dont CNR 34 931,00</i>	1 286 018,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	28 263,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 580,00	
	Excédent d'exploitation incorporé	53 196,59	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du « CADA LURE » est fixée à **1 202 978,41 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 461 859 €, il reste à verser à l'association AHSSEA pour le CADA de Lure la somme de 741 119,41 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 0303 13 02 01 01 :**

Janvier : 92 371,80 €  
Février : 92 371,80 €  
Mars : 92 371,80 €  
Avril : 92 371,80 €  
Mai : 92 371,80 €

-----  
Total : **461 859,00 €** de janvier à mai

Juin : 105 874,20 €  
Juillet : 105 874,20 €  
Août : 105 874,20 €  
Septembre : 105 874,20 €  
Octobre : 105 874,20 €  
Novembre : 105 874,20 €  
Décembre : 105 874,21 €

-----  
Total : **741 119,41 €** de juin à décembre

Total général : 461 859,00 € + 741 119,41 € = **1 202 978,41 €**

## Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

- domaine fonctionnel 0303-02-15 - code activité 030313020101 pour le financement de 741 119,41 € correspondant aux douzièmes restant à verser.

Elle sera versée sur le compte de l'association à la Caisse des Dépôts dont le n° SIRET est 775 650 484 001 05.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000238870R	75
IBAN : FR27 4003 1000 0100 0023 8870 R75			BIC : CDCGFRPPXXX

**Article 4 :**

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

**27 JUIN 2017**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

**Eric PIERRAT**

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-024

Arrêté préfectoral 17-234 fixant la dotation globale de  
financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs  
d'Asile de Digoïn géré par la SAEM ADOMA

*Arrêté préfectoral 17-234 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des  
Demandeurs d'Asile de Digoïn géré par la SAEM ADOMA*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DE  
SAONE-ET-LOIRE  
Logement social,  
Hébergement d'urgence,  
Protection des personnes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17-234 Fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Digoïn géré par la SAEM ADOMA

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 07 mars 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1993 autorisant la création du centre d'accueil des demandeurs d'Asile « résidence la Briérette » rue Victor Hugo à Digoïn 711160 et géré par la SAEM ADOMA,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile ADOMA de Digoïn a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 12 avril 2017 et réceptionnées par l'établissement le 14 avril 2017,

VU la réponse à ces propositions transmises le 27 avril 2017 par Madame la Directrice du Centre ADOMA,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 mai 2017,

**SUR RAPPORT** du Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire,

**ARRÊTÉ :**

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile « résidence la Briérette » rue Victor Hugo à Digoïn 711160 et géré par la SAEM ADOMA, sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 880,46€	<b>799 074 ,49€</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	330 323,00€	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	424 871,03€	
	Déficit d'exploitation incorporé	//	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	744 435,18€	<b>799 074,49€</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 194,00€	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	2 955,49€	
	Excédent d'exploitation incorporé	38 489,82€	

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA « résidence la Briérette » rue Victor Hugo à Digoïn 711160 et géré par la SAEM ADOMA, est fixée 744 435,18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 327 112,50 €, il reste à verser à ADOMA la somme de 417 322.68€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 030313020201 :**

Janvier : 65 422,50€  
Février : 65 422,50€  
Mars : 65 422,50€  
Avril : 65 422,50€  
Mai : 65 422,50€

-----  
Total : 327 112,50 € de janvier à mai

Juin : 65 422,50€  
Juillet : 41 718,83€  
Aout : 62 036, 27€  
Septembre : 62 036, 27€  
Octobre : 62 036, 27€  
Novembre : 62 036, 27€  
Décembre : 62 036, 27€

-----  
Total : 417 322,68€ de juin à décembre

Total général : 327 112,50 € + 417 322,68€ = 744 435,18€

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Partie de Excédent/d'exploitation de l'exercice 2015 : **38 489,82 €**

**ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saone-et-loire dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303 02 15- Code activité 030313020101 pour le financement de CADA

Elle sera versée sur le compte banque BNP PARIBAS d'ADOMA, dont le n° SIRET est **78805803001444**.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
<b>30004</b>	<b>00274</b>	<b>00021302092</b>	<b>58</b>

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

**27 JUIN 2017**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation   
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



# DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-025

Arrêté préfectoral 17-235 fixant la dotation globale de  
financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs  
d'Asile de Montceau-les-Mines géré par l'Association "Le  
*Arrêté préfectoral 17-235 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des  
Demandeurs d'Asile de Montceau-les-Mines géré par l'Association "Le Pont"*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DE  
SAONE-ET-LOIRE  
Logement social,  
Hébergement d'urgence,  
Protection des personnes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° 17-235**  
**Fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Montceau-les-Mines**  
**géré par l'association « le Pont »**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 07 mars 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2002, autorisant la création du centre d'accueil des demandeurs d'Asile « le Pont » 30 rue Jean Laville à Montceau-les-Mines et géré par l'association « le pont », puis les arrêtés d'extension en date du 25 novembre 2004, puis du 18 décembre 2013 et du 22 mars 2016

VU le courrier transmis le 28 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile « le Pont » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 12 avril 2017 et réceptionnées par l'établissement le 14 avril 2017,

VU la réponse à ces propositions transmise le 20 avril 2017 par Monsieur le Directeur Général de l'Association « le Pont » à la Directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 mai 2017,

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire;

## **ARRÊTÉ :**

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile « le Pont » sis à Montceau-les-Mines et géré par l'association « le Pont » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 413€	<b>1 199 106€</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 187€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 506€	
	Déficit d'exploitation incorporé	//	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 181 987,50€	<b>1 199 106€</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Excédent d'exploitation incorporé	17 118,50€	

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA « le Pont » est fixée à **1 181 987,50€ €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 490 668,75€, il reste à verser à l'association « le Pont » la somme de 691 318,75€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 0303 130 202 01 :**

Janvier : 98 133,75€  
Février : 98 133,75€  
Mars : 98 133,75€  
Avril : 98 133,75€  
Mai : 98 133,75€

-----  
Total : 490 668,75 € de janvier à mai

Juin : 98 133,75€  
Juillet : 100 690,20€  
Août : 98 498,96€  
Septembre : 98 498,96€  
Octobre : 98 498,96€  
Novembre : 98 498,96€  
Décembre : 98 498,96€

-----  
Total : 691 318,75€ de juin à décembre

Total général : 490 668,75 € + 691 318,75€ = 1 181 987,50€

### **ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Partie de l'Excédent d'exploitation de l'exercice 2015 : **17 118€50**

### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône-et-Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

- Domaine fonctionnel **0303 02 15** - Code activité **0303 130 202 01** pour le financement de CADA

Elle sera versée sur le compte banque Caisse d'Epargne BFC de l'association « le Pont » dont le n° SIRET est 31801050100084.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	086221427694	78

### **ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-026

Arrêté préfectoral 17-236 fixant la dotation globale de  
financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs  
d'Asile de Châlon-sur-Saône géré par l'Association

*Arrêté préfectoral 17-236 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des  
Demandeurs d'Asile de Châlon-sur-Saône géré par l'Association "APAR"*

APAR



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE  
SAONE-ET-LOIRE

Logement social,  
Hébergement d'urgence,  
Protection des personnes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17-236**  
**Fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Chalon-sur-Saone**  
**géré par l'association « APAR »**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 07 mars 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil des demandeurs d'Asile, sis à Chalon-sur-Saône et géré par l'association « APAR », et l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2013 portant extension du dit CADA,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile de Chalon-sur-Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 12 avril 2017 et réceptionnées par l'établissement le 14 avril 2017,

VU l'absence de réponse à ces propositions,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 mai,

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTÉ :

### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile sis à Chalon-sur-Saone et géré par l'association « APAR » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 301,84€	394 869,95€
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	228 361,21€	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	130 206,90€	
	Déficit d'exploitation incorporé	//	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	391 462,50€	394 869,95€
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	2 067,12€	
	Excédent d'exploitation incorporé Excédent 2015/compensation charges d'exploitation	1 340,33€	

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA « APAR » est fixée à **391 462 ,50 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 163 556,25€, il reste à verser à l'association « APAR » la somme de 227 906,25€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 0303 130 202 01 :**

Janvier : 32 711,25€  
Février : 32 711,25€  
Mars : 32 711,25€  
Avril : 32 711,25€  
Mai : 32 711,25€

-----  
Total : 163 556,25 € de janvier à mai

Juin : 32 711,25€  
Juillet : 32 085,60€  
Août : 32 621,88€  
Septembre : 32 621,88€  
Octobre : 32 621,88€  
Novembre : 32 621,88€  
Décembre : 32 621,88€

-----  
Total : 227 906,25€ de juin à décembre

Total général : 163 556,25€ + 227 906,25€ = 391 462,50€

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent/ d'exploitation de l'exercice 2017 : **1 340,33 €**

**ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saone-et-Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

- Domaine fonctionnel **0303 02 15** - Code activité **0303 130 202 01** pour le financement de CADA

Elle sera versée sur le compte « la banque postale de Dijon » de l'association « APAR » dont le n° SIRET est 30971809600014.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
<b>20041</b>	<b>01004</b>	<b>0299972v025</b>	<b>81</b>

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

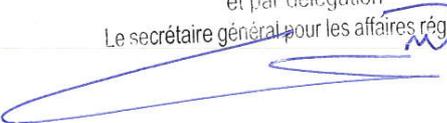
**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-027

Arrêté préfectoral 17-237 fixant la dotation globale de  
financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs  
d'Asile de Joigny géré par l'Association COALLIA

*Arrêté préfectoral 17-237 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des  
Demandeurs d'Asile de Joigny géré par l'Association COALLIA*



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATION DE  
DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions  
et insertion sociale

**LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-237**  
**fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du Centre Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Joigny**  
**géré par l'association COALLIA**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) paru au Journal Officiel du 11 mars 2017,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Joigny a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 24 avril 2017 et réceptionnées par l'établissement le 28 avril 2017,

VU la réponse à ces propositions transmise le 2 mai 2017 par l'association COALLIA à la DDCSPP de l'Yonne,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 mai 2017,

**SUR RAPPORT** du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis 23, rue des Sœurs Lecoq, à Joigny (89300) et géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51.810,00	958.668,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	385.775,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	521.083,00	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	<b>955.668,00</b>	958.668,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3.000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00	

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA de Joigny est fixée à **955.668,00 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 393.025,40 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 562.642,60 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :**

Janvier : 78.605,08 €  
Février : 78.605,08 €  
Mars : 78.605,08 €  
Avril : 78.605,08 €  
Mai : 78.605,08 €

-----  
Total : 393.025,40 € de janvier à mai

Juin : 80.377,51 €  
Juillet : 80.377,51 €  
Août : 80.377,51 €  
Septembre : 80.377,51 €  
Octobre : 80.377,51 €  
Novembre : 80.377,51 €  
Décembre : 80.377,54 € (régularisation)

-----  
Total : 562.642,60 € de juin à décembre

Total général : 393.025,40 + 562.642,60 = **955.668,00 €**

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la subvention de 3.000,00 € versée par la ville de Joigny (produit, groupe 2).

**ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101 pour le financement de : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Elle sera versée sur le compte bancaire BNP PARIBAS ouvert par l'association COALLIA au nom de COALLIA BOURGOGNE FINANCEURS pour le financement du CADA de Joigny dont le n° SIRET est 775 680 309 00611 (site de Joigny).

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010718593	94

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

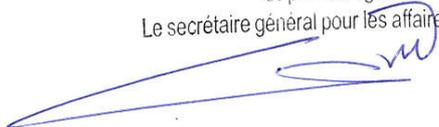
**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 , rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,



Eric PIERRAT



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-028

Arrêté préfectoral 17-238 fixant la dotation globale de  
financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs  
d'Asile de Vergigny géré par l'Association COALLIA

*Arrêté préfectoral 17-238 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des  
Demandeurs d'Asile de Vergigny géré par l'Association COALLIA*



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATION DE  
DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions  
et insertion sociale

**LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-238**  
**fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du Centre Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Vergigny**  
**géré par l'association COALLIA**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) paru au Journal Officiel du 11 mars 2017,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vergigny a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 24 avril 2017 et réceptionnées par l'établissement le 28 avril 2017,

VU la réponse à ces propositions transmise le 2 mai 2017 par l'association COALLIA à la DDCSPP de l'Yonne,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 mai 2017,

**SUR RAPPORT** du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis Lieu-dit Le Grand Pont, à Vergigny (89600) et géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53.200,00	934.645,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	357.313,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	524.132,00	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	<b>933.273,00</b>	934.645,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1.372,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00	

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA de Vergigny est fixée à **933.273,00 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 393.437,90 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 539.835,10 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :**

Janvier : 78.687,58 €  
Février : 78.687,58 €  
Mars : 78.687,58 €  
Avril : 78.687,58 €  
Mai : 78.687,58 €

-----  
Total : 393.437,90 de janvier à mai

Juin : 77.119,30 €  
Juillet : 77.119,30 €  
Août : 77.119,30 €  
Septembre : 77.119,30 €  
Octobre : 77.119,30 €  
Novembre : 77.119,30 €  
Décembre : 77.119,30 €

-----  
Total : 539.835,10 € de juin à décembre

Total général : 393.437,90 + 539.835,10 = **933.273,00 €**

### **ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la recette en atténuation de 1.372,00 € correspondant à la participation estimée des personnes hébergées (produit, groupe 2).

### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101 pour le financement de : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Elle sera versée sur le compte bancaire BNP PARIBAS ouvert par l'association COALLIA au nom de COALLIA BOURGOGNE FINANCEURS pour le financement du CADA de Vergigny dont le n° SIRET est 775 680 309 01098 (site de Vergigny).

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010718593	94

### **ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

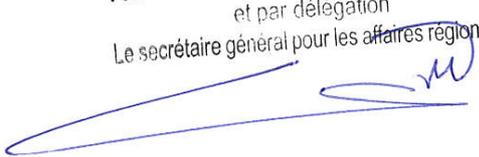
**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 , rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-029

Arrêté préfectoral 17-239 fixant la dotation globale de  
financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs  
d'Asile de d'Auxerre géré par l'Association COALLIA

*Arrêté préfectoral 17-239 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des  
Demandeurs d'Asile de d'Auxerre géré par l'Association COALLIA*



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATION DE  
DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions  
et insertion sociale

**LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETÉ PREFECTORAL N° 17- 239**  
**fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du Centre Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Auxerre**  
**géré par l'association COALLIA**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) paru au Journal Officiel du 11 mars 2017,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auxerre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date des 24 et 26 avril 2017, réceptionnées par l'établissement le 28 avril 2017,

VU la réponse à ces propositions transmise le 2 mai 2017 par l'association COALLIA à la DDCSPP de l'Yonne,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 mai 2017,

**SUR RAPPORT** du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis à Auxerre, 6 bis, avenue Jean Mermoz (89000) (75 places) et à Avallon, 10, avenue Victor Hugo (89200), 25 places, géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52.420,00	687.059,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	260.893,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	373.746,00	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	<b>687.059,00</b>	687.059,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00	

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA d'Auxerre est fixée à **687.059,00 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 128.066,25 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 558.992,75 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :**

Janvier : 25.613,25 €  
Février : 25.613,25 €  
Mars : 25.613,25 €  
Avril : 25.613,25 €  
Mai : 25.613,25 €

-----  
Total : 128.066,25 € de janvier à mai

Juin : 79.856,11 €  
Juillet : 79.856,11 €  
Août : 79.856,11 €  
Septembre : 79.856,11 €  
Octobre : 79.856,11 €  
Novembre : 79.856,11 €  
Décembre : 79.856,09 € (régularisation)

-----  
Total : 558.992,75 € de juin à décembre

Total général : 128.066,25 + 558.992,75 = **687.059,00 €**

### **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101 pour le financement de : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Elle sera versée sur le compte bancaire BNP PARIBAS ouvert par l'association COALLIA au nom de COALLIA BOURGOGNE FINANCEURS pour le financement du CADA d'Auxerre dont le n° SIRET est 775 680 309 01940 (site d'Auxerre – siège du CADA).

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010718593	94

### **ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

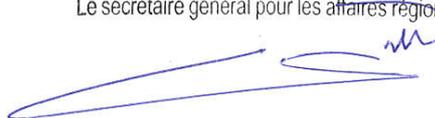
**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 , rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



**Eric PIERRAT**



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-030

Arrêté préfectoral 17-240 fixant la dotation globale de  
financement 2017 du Centre d'Accueil des Demandeurs  
d'Asile Territoire-de-Belfort géré par l'Association

*Arrêté préfectoral 17-240 fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil des  
Demandeurs d'Asile Territoire-de-Belfort géré par l'Association ADOMA*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Pôle Cohésion Sociale  
Service des établissements  
et activités réglementées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 17-240 Fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre Accueil Demandeurs d'Asile (CADA) du Territoire de Belfort géré par ADOMA

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 07 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n° 200409301698 du 30 septembre 2004 portant création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 85 places dans le Territoire de Belfort, géré par l'Association BLEU-NUIT ainsi que l'arrêté préfectoral n° 200607181337 du 18 juillet 2006 portant extension de la capacité d'accueil du CADA (passage de 85 à 100 places),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012269-0002 du 25 septembre 2012 portant transfert de gestion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 de l'Association BLEU-NUIT à ADOMA des 100 places du CADA du Territoire de Belfort,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 18 décembre 2013 (passage de 100 à 124 places), n° 2015013-0001 du 13 janvier 2015 (passage de 124 à 154 places), n° 9020151012001 du 12 octobre 2015 (passage de 154 à 184 places) et n° 9020160429018 du 29 avril 2016 (passage de 184 à 244 places) portant extension de la capacité d'accueil du CADA du Territoire de Belfort porté par ADOMA,

- VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile du Territoire de Belfort a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 18 avril 2017 et réceptionnées par l'établissement le 24 avril 2017 qui n'a pas répondu,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmise en date du 9 mai 2017.

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile du Territoire de Belfort sis 35 rue René Payot à Belfort, géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 700,00	1 742 670,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	765 543,92	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	824 426,08	
	Déficit d'exploitation incorporé		
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 736 670,00	1 742 670,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent d'exploitation incorporé		

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA du Territoire de Belfort est fixée à **1 736 670 € (un million sept cent trente-six mille six cent soixante-dix euros)** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 007 092,64 €, il reste à verser à l'association la somme de 729 577,36 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :**

Janvier : 125 886,58 €  
Février : 125 886,58 €  
Mars : 125 886,58 €  
Avril : 125 886,58 €  
Mai : 125 886,58 €  
Juin : 125 886,58 €  
Juillet : 125 886,58 €  
Août : 125 886,58 €

-----  
Total : 1 007 092,64 € de janvier à août

Septembre : 182 394,34-€  
Octobre : 182 394,34-€  
Novembre : 182 394,34-€  
Décembre : 182 394,34-€

-----  
Total : 729 577,36 € de septembre à décembre

Total général : 1 007 092,64 € + 729 577,36 € = 1 736 670 €

**ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Territoire de Belfort dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - code activité 030313020101 pour le financement.

Elle sera versée sur le compte banque BNP Paribas Montparnasse d'ADOMA dont le n° SIRET est 78805803000016 :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	00274	00021301025	58

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

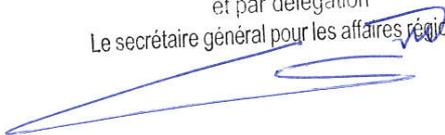
**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

# DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-022

## Arrêté préfectoral n° 17-232 fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA 70 géré par l'Association d'Hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)

*Arrêté préfectoral n° 17-232 fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA 70 géré par  
l'Association d'Hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
de la Haute-Saône**

**Pôle Cohésion Sociale**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17-232**  
**Fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA70)**  
**géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, madame Christiane BARRET,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

- VU la délégation de gestion portant sur l'organisation en Bourgogne-Franche-Comté de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État du 06 avril 2017,
- VU l'arrêté du 07 mars 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n° 201-4351-0011 en date du 17 décembre 2014 portant autorisation du centre d'accueil des demandeurs d'Asile « CADA 70 », géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et d'une capacité de 50 places,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2015 autorisant l'extension de 14 places du centre d'accueil des demandeurs d'Asile « CADA 70 », géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC), pour atteindre une capacité totale de 64 places,
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil des demandeurs d'asile « CADA 70 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 avril 2017 et réceptionnées par l'établissement le 18 avril 2017,
- VU la réponse à ces propositions transmise le 18 avril 2017 par l'AHS-FC à Besançon,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 mai 2017,

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Haute-Saône,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile « CADA 70 » géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (ASH-FC), sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 851,27	476 751,60
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	232 771,50 <i>dont CNR : 11 081,62</i>	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	162 128,83 <i>dont CNR 10 149,98</i>	
	Déficit d'exploitation incorporé		
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	476 751,60 <i>dont CNR 21 231,60</i>	476 751,60
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent d'exploitation incorporé		

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du « CADA 70 » est fixée à **476 751,60 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 192 365,95 €, il reste à verser à l'association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté la somme de 284 385,65 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

#### **Détail des versements imputés sur le code activité 0303 13 02 01 01 :**

Janvier : 38 473,19 €  
Février : 38 473,19 €  
Mars : 38 473,19 €  
Avril : 38 473,19 €  
Mai : 38 473,19 €

-----  
Total : **192 365,95 €** de janvier à mai

Juin : 40 626,52 €  
Juillet : 40 626,52 €  
Août : 40 626,52 €  
Septembre : 40 626,52 €  
Octobre : 40 626,52 €  
Novembre : 40 626,52 €  
Décembre : 40 626,53 €

-----  
Total : **284 385,65 €** de juin à décembre

Total général : **192 365,95 € + 284 385,65 € = 476 751,60 €**

**Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

- domaine fonctionnel 0303-02-15 - code activité 030313020101 pour le financement de 284 385,65 € correspondant aux douzièmes restant à verser.

Elle sera versée sur le compte de l'association au crédit mutuel de Besançon dont le n° SIRET est 775571300 00703.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
11899	00107	00081176045	47
IBAN : FR76 1189 9001 0700 0811 7604 547			BIC : CMCIFR2A

**Article 4 :**

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2017**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT